



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-88

Objet : Instauration d'un régime de priorité au carrefour de la RD 50 et de la rue de la Manse.

Voie Départementale en agglomération.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment l'article R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la priorité de passage à la sortie du parc d'activité économique des Andrés, nouvellement créé,

Considérant le caractère prioritaire de la route départementale 50,

ARRETE

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la rue de la Manse devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route départementale n° 50, au P.R. N° 12, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire, classée voie à grande circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 02 avril 2021

Le Maire

Frédéric JEAN

